



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°09/413

portant interdiction de circulation des véhicules à moteur sur les chemins ruraux n°1, n°4, n°5, n°6, n°9 (PR 1.650 à 2.230), n°11, n°12, n°13, n°14, n°15, n°18 (PR 80 à 690), n°20 (PR 30 à 365), n°21, n°22, n°23, n°24, n°25, n°26, n°27 (PR 65 à 1.180), n°28 (PR 140 à 380), n°30 (PR 30 à 660), n°31, n°32, n°33, n°34, n°36 (PR 30 à 300), n°37 (PR 265 à 1.105), n°38 (PR 110 à 460), n°40, n°41, n°42 (PR 170 à 750), n°43, n°44, n°45, n°47, n°49, n°50, n°51 (PR 300 à 900), n°53, n°56 (PR 50 à 500), n°57, n°59, n°60, n°62 (PR 0 à 205), n°64, n°65 (PR 60 à 650) et n°66

Le Maire de SILLINGY,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-5, L.2215-3, L.2512-13 et R.2213-1,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.362-1 et suivants et L.411-5,

VU le code rural, notamment ses articles L.161-5 et D.161-10,

VU le code forestier, notamment ses articles L.122-8 et R.331-3,

VU le code de la route, dans ses articles L.411-1, L.411-6, R.411-1, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.412-30 à R.412-33, R.412-38, R.415-15,

VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté préfectoral n°82/1493 du 20 juillet 1982, portant approbation du Plan d'occupation des sols de SILLINGY,

VU l'arrêté préfectoral n°DDA-A 336 du 20 septembre 1983 modifié, portant préservation des biotopes de la montagne de la Mandallaz,

VU l'arrêté préfectoral n°99/44 du 29 novembre 1999, approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la Commune de SILLINGY,

VU la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 1987 modifiée, portant modification du Plan d'occupation des sols de SILLINGY,

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 mars 1992 modifiée, portant révision du Plan d'occupation des sols de SILLINGY,

VU la délibération n°2008-256 du Conseil Municipal du 19 décembre 2008 modifiée, portant actualisation du Tableau de la voirie rurale,

VU l'arrêté municipal n°03/20 du 4 février 2003, portant règlement général de police des chemins ruraux,

VU le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée de Haute-Savoie,

VU l'Inventaire régional des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, notamment les zones sur SILLINGY n°741800002, n°741800005, n°741800006, n°741800007 et n°7418,

CONSIDÉRANT que les chemins ruraux n°5, n°6, n°18, n°20, n°23, n°24, n°25, n°26, n°27, n°28, n°31, n°32, n°33, n°34, n°36, n°37, n°38, n°40, n°42, n°43, n°44, n°45, n°47, n°49, n°50, n°52, n°57, n°59, n°60, n°63, n°64 et n°65 sont d'une viabilité insuffisante pour permettre la circulation des véhicules à moteur et pour des motifs de sécurité publique,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la protection des espaces naturels classés en zone de biotope, actuellement traversés par le chemin rural n°59 et pour des motifs de protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver la tranquillité des nombreux promeneurs, cycles et cavaliers qui empruntent la voirie rurale, notamment les chemins ruraux n°1, n°4, n°9, n°11, n°12, n°13, n°14, n°15, n°21, n°22, n°30, n°41, n°51, n°56 et n°62, spécialement face aux véhicules à moteur à deux roues et à trois roues ; qu'il est par ailleurs nécessaire d'organiser le stationnement des véhicules utilisés pour l'activité cynégétique, de préserver et de sécuriser les activités pastorales, agricoles et forestières spécialement face aux véhicules à moteur à quatre roues motrices dont les caractéristiques techniques en termes de puissance motrice sont cause de dégâts ; et pour des motifs de protection de l'environnement et de sécurité publique,

CONSIDÉRANT au surplus que la circulation des véhicules à moteur et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.- Le chemin rural n°1, dit chemin des Côtes, est interdit à toute circulation des véhicules à moteur à deux roues, des véhicules à moteur trois roues, ainsi que des véhicules à moteur à quatre roues motrices.

ART. 2.- Le chemin rural n°4, dit chemin des Froides Fontaines, est interdit à toute circulation des véhicules à moteur à deux roues, des véhicules à moteur trois roues, ainsi que des véhicules à moteur à quatre roues motrices.

ART. 3.- Le chemin rural n°5, dit chemin du Razet, est interdit à la circulation de tous véhicules à moteur.

ART. 4.- Le chemin rural n°6, dit chemin de Verveny, est interdit à la circulation de tous véhicules à moteur.

ART. 5.- Le chemin rural n°9, dit chemin des Diligences, pour sa section comprise entre les points routiers 1.650 et 2.230, est interdit à toute circulation des véhicules à moteur à deux roues, des véhicules à moteur trois roues, ainsi que des véhicules à moteur à quatre roues motrices.

ART. 6.- Le chemin rural n°11, dit chemin de la Corbette, est interdit à toute circulation des véhicules à moteur à deux roues, des véhicules à moteur trois roues, ainsi que des véhicules à moteur à quatre roues motrices.

ART. 7.- Le chemin rural n°12, dit chemin des Champs Bournoud, est interdit à toute circulation des véhicules à moteur à deux roues, des véhicules à moteur trois roues, ainsi que des véhicules à moteur à quatre roues motrices.

ART. 8.- Le chemin rural n°13, dit chemin d'Avully, est interdit à toute circulation des véhicules à moteur à deux roues, des véhicules à moteur trois roues, ainsi que des véhicules à moteur à quatre roues motrices.

ART. 9.- Le chemin rural n°14, dit chemin du Reutet, est interdit à toute circulation des véhicules à moteur à deux roues, des véhicules à moteur trois roues, ainsi que des véhicules à moteur à quatre roues motrices.

ART. 10.- Le chemin rural n°15, dit Vi de l'Âne, est interdit à toute circulation des véhicules à moteur à deux roues, des véhicules à moteur trois roues, ainsi que des véhicules à moteur à quatre roues motrices.

ART. 11.- Le chemin rural n°18, dit chemin de Sous la Ville, pour sa section comprise entre les points routiers 80 et 690, est interdit à la circulation de tous véhicules à moteur.

ART. 12.- Le chemin rural n°20, dit chemin de Montagny, pour sa section comprise entre les points routiers 30 et 365, est interdit à la circulation de tous véhicules à moteur.

ART. 13.- Le chemin rural n°21, dit chemin de l'Eciuse, est interdit à toute circulation des véhicules à moteur à deux roues, des véhicules à moteur trois roues, ainsi que des véhicules à moteur à quatre roues motrices.

ART. 14.- Le chemin rural n°22, dit chemin des Vouargues, est interdit à toute circulation des véhicules à moteur à deux roues, des véhicules à moteur trois roues, ainsi que des véhicules à moteur à quatre roues motrices.

ART. 15.- Le chemin rural n°23, dit chemin des Champs du Loup, est interdit à la circulation de tous véhicules à moteur.

ART. 16.- Le chemin rural n°24, dit chemin des Braux, est interdit à la circulation de tous véhicules à moteur.

ART. 17.- Le chemin rural n°25, dit chemin du Crêt du Mont, est interdit à la circulation de tous véhicules à moteur.

ART. 18.- Le chemin rural n°26, dit chemin de la Genette, est interdit à la circulation de tous véhicules à moteur.

ART. 19.- Le chemin rural n°27, dit chemin de Lugy, pour sa section comprise entre les points routiers 65 et 1.180, est interdit à la circulation de tous véhicules à moteur.

ART. 20.- Le chemin rural n°28, dit chemin d'Arzy, pour sa section comprise entre les points routiers 140 et 380, est interdit à la circulation de tous véhicules à moteur.

ART. 21.- Le chemin rural n°30, dit chemin des Châtaigniers, pour sa section comprise entre les points routiers 30 et 660, est interdit à toute circulation des véhicules à moteur à deux roues, des véhicules à moteur trois roues, ainsi que des véhicules à moteur à quatre roues motrices.

ART. 22.- Le chemin rural n°31, dit chemin des Creux Ramet, est interdit à la circulation de tous véhicules à moteur.

ART. 23.- Le chemin rural n°32, dit chemin de Quincy à Nonglard, est interdit à la circulation de tous véhicules à moteur.

ART. 24.- Le chemin rural n°33, dit chemin des Terreaux, est interdit à la circulation de tous véhicules à moteur.

ART. 25.- Le chemin rural n°34, dit chemin de Sous le Bois de Luet, est interdit à la circulation de tous véhicules à moteur.

ART. 26.- Le chemin rural n°36, dit chemin de Geneva, pour sa section comprise entre les points routiers 30 et 300, est interdit à la circulation de tous véhicules à moteur.

ART. 27.- Le chemin rural n°37, dit chemin du Relais, pour sa section comprise entre les points routiers 265 et 1.105, est interdit à la circulation de tous véhicules à moteur.

ART. 28.- Le chemin rural n°38, dit chemin de la Chapelle, pour sa section comprise entre les points routiers 110 et 460, est interdit à la circulation de tous véhicules à moteur.

ART. 29.- Le chemin rural n°40, dit sentier des Uttins, est interdit à la circulation de tous véhicules à moteur.

ART. 30.- Le chemin rural n°41, dit chemin de la Fin, est interdit à toute circulation des véhicules à moteur à deux roues, des véhicules à moteur trois roues, ainsi que des véhicules à moteur à quatre roues motrices.

ART. 31.- Le chemin rural n°42, dit chemin de la Varnaz, pour sa section comprise entre les points routiers 170 et 750, est interdit à la circulation de tous véhicules à moteur.

ART. 32.- Le chemin rural n°43, dit chemin du Crêt de Bourzy, est interdit à la circulation de tous véhicules à moteur.

ART. 33.- Le chemin rural n°44, dit chemin du Marais, est interdit à la circulation de tous véhicules à moteur.

ART. 34.- Le chemin rural n°45, dit chemin de la Dent de l'Ours, est interdit à la circulation de tous véhicules à moteur.

ART. 35.- Le chemin rural n°47, dit chemin des Nierres, est interdit à la circulation de tous véhicules à moteur.

ART. 36.- Le chemin rural n°49, dit chemin des Tenalles, est interdit à la circulation de tous véhicules à moteur.

ART. 37.- Le chemin rural n°50, dit chemin de Sur Montagny, est interdit à la circulation de tous véhicules à moteur.

ART. 38.- Le chemin rural n°51, dit chemin des Seillas, pour sa section comprise entre les points routiers 300 et 900, est interdit à toute circulation des véhicules à moteur à deux roues, des véhicules à moteur trois roues, ainsi que des véhicules à moteur à quatre roues motrices.

ART. 39.- Le chemin rural n°53, dit chemin de la Bouchère, est interdit à la circulation de tous véhicules à moteur.

ART. 40.- Le chemin rural n°56, dit chemin des Granges, pour sa section comprise entre les points routiers 50 et 500, est interdit à toute circulation des véhicules à moteur à deux roues, des véhicules à moteur trois roues, ainsi que des véhicules à moteur à quatre roues motrices.

ART. 41.- Le chemin rural n°57, dit chemin du Battoir, est interdit à la circulation de tous véhicules à moteur.

ART. 42.- Le chemin rural n°59, dit chemin de Saint-Martin, est interdit à la circulation de tous véhicules à moteur.

ART. 43.- Le chemin rural n°60, dit chemin des Mollassières, est interdit à la circulation de tous véhicules à moteur.

ART. 44.- Le chemin rural n°62, dit chemin des Crêts, pour sa section comprise entre les points routiers 0 et 205, est interdit à toute circulation des véhicules à moteur à deux roues, des véhicules à moteur trois roues, ainsi que des véhicules à moteur à quatre roues motrices.

ART. 45.- Le chemin rural n°66, dit chemin Dessus Bromines, est interdit à la circulation de tous véhicules à moteur.

ART. 46.- Le chemin rural n°64, dit chemin des Groseilliers, est interdit à la circulation de tous véhicules à moteur.

ART. 47.- Le chemin rural n°65, dit chemin de la Montagne d'Age, pour sa section comprise entre les points routiers 60 et 650, est interdit à la circulation de tous véhicules à moteur.

ART. 48.- Par exception aux interdictions posées aux articles 1° à 47 du présent arrêté, sont toutefois autorisés à circuler sur lesdits chemins ruraux les véhicules utilisés pour remplir un mission de service public, les engins agricoles et ceux utilisés à des fins professionnelle d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.

ART. 49.- La mise en place de la signalisation et pré-signalisation éventuelle adéquates en exécution des présentes sera assurée par les Services municipaux.

ART. 50.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

ART. 51.- Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera insérée au *Bulletin Officiel de la Commune de SILLINGY*, affichée à la porte de la mairie et adressée :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de LA BALME DE SILLINGY ;
- à Monsieur le Directeur de l'agence départementale de Haute-Savoie de l'Office national des forêts ;
- à Monsieur le Directeur du service départemental de Haute-Savoie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- à Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- à Messieurs les Maires de LA BALME DE SILLINGY, CHILLY, ÉPAGNY, MÉSIGNY, NONGLARD, POISY, VAULX et THUSY ;
- et à Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie – pour exécution chacun en ce qui le concerne.

SILLINGY, le 9 octobre 2009.



Adjoint au Maire délégué aux travaux,
Signé : Yvan SONNERAT.

Certifié exécutoire le présent Acte, qui a été transmis au Contrôle de Légalité et publié ou notifié dans les formes prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales.

POUR AMPLIATION :
Le Secrétaire Général,